Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

10x	r 14x	18x	22x	26x	30x	
	item is filmed at the reduction ratio c ocument est filmé au taux de réduction					
	Additional comments / Commentaires supplémentair	es:				
	Blank leaves added during res within the text. Whenever poss omitted from filming / Il se peu blanches ajoutées lors of apparaissent dans le texte, ma possible, ces pages n'ont pas	sible, these have been t que certaines pages d'une restauration ais, lorsque cela était		colorations variables ou of filmées deux fois afin d'ob possible.	des décolorations sont	
\checkmark	Tight binding may cause shado interior margin / La reliure se l'ombre ou de la distorsion intérieure.	errée peut causer de		Opposing pages with vidiscolourations are filmed to possible image / Les page	arying colouration or twice to ensure the best	
	Only edition available / Seule édition disponible			possible image / Les partiellement obscurcies par pelure, etc., ont été filmées	pages totalement ou ir un feuillet d'errata, une	
	Bound with other material / Relié avec d'autres document	s		Pages wholly or partially o tissues, etc., have been ref	•	
	Coloured plates and/or illustra Planches et/ou illustrations en			Includes supplementary ma Comprend du matériel sup		
	Encre de couleur (i.e. autre qu	ue bleue ou noire)	\checkmark	Quality of print varies / Qualité inégale de l'impress	sion	
	Coloured ink (i.e. other than b	•	\checkmark	Showthrough / Transparen	ce	
	Cover title missing / Le titre de Coloured maps / Cartes géogr	·		Pages detached / Pages de	étachées	
	Covers restored and/or lamina Couverture restaurée et/ou pe		\checkmark	Pages discoloured, stained Pages décolorées, tacheté		
	Covers damaged / Couverture endommagée			Pages restored and/or lami		
	Coloured covers / Couverture de couleur			Coloured pages / Pages de Pages damaged / Pages el		
copy may the sign	The Institute has attempted to obtain the best original opy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may ignificantly change the usual method of filming are hecked below.		été p plaire ograp ou qu	L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vu bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.		
The	Institute has attempted to obt	ain the best original	L'Inst	itut a microfilmé le meilleu	ır exemplaire qu'il lui a	

20x

24x

28x

32x

16x

12x

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour amender les lois des écoles du Bas-Canada, en ce qui concerne l'organisation des bureaux d'examinateurs des instituteurs dans le Bas-Canada.

Reçu, et lu pour la première fois, vendredi, 4 mars 1859.

Seconde lecture, lundi, 7 mars 1859.

M. DURRIN.

TORONTO:

imprimé par john lovell, yonge street.

Acte pour amender la loi des écoles du Bas-Canada, en ce qui concerne l'organisation des bureaux d'examinateurs des instituteurs dans le Bas-Canada.

ONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender les lois des écoles Préambule. du Bas-Canada, en ce qui concerne l'organisation des bureaux d'examinateurs des instituteurs dans le Bas-Canada; A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Il sera loisible au gouverneur en conseil, quand il pourra être Le gouverjugé expédient de le faire, sur le rappport du surintendant des écoles neur pourra ou du conseil d'instruction publique pour le Bas-Canada, de constituer, créer un bu-par proclamation, un bureau d'examinateurs des instituteurs dans et nateurs dans pour un comté quelconque dans le Bas-Canada, ou dans et pour deux un ou plu-10 comtés voisins, ou plus, dans le Bas-Canada, qui pourront commodé-sieurs comtés. ment être réunis à cette fin ; et chaque tel bureau se réunira à l'endroit et aux époques que le gouverneur en conseil pourra, sur semblable rapport, de temps à autre prescrire ; et les membres de tel bureau seront de temps à autre nommés par le gouverneur en conseil, par l'intermé-15 diaire du surintendant des écoles.

II. Les certificats qu'octroiera chaque tel bureau ne serviront, par Pour quels rapport à l'emploi des instituteurs qui les obtiendront, que dans les endroits et limites du comté ou des comtés, et pour la classe ou les classes d'écodirant quelle
période, les
les que le gouverneur en conseil, sur semblable rapport, pourra de temps
certificats oc-20 à autre prescrire, et que pour un terme de trois années, à compter de troyés servila date de ces certificats; et ceux qui seront à l'avenir octroyés par ront. les différents bureaux d'examinateurs dans les cités de Montréal et de Québec, et dans les districts de Kamouraska, Gaspé, Trois Rivières et Ottawa, et dans les comtés de Sherbrooke et de Stanstead respecti-25 vement, ne serviront pareillement que dans la division territoriale, et pour la classe ou les classes d'écoles, que le gouverneur en conseil, sur semblable rapport, pourra, de temps à autre prescrire, et que pour le même terme de trois années.

III. Les assemblées des différents bureaux d'examinateurs, dans les Assemblées 80 cités de Montréal et de Québec, les districts de Kamouraska, Gaspé, des bureaux. Trois-Rivières et Ottawa, et les comtés de Sherbrooke et de Stanstead respectivement, aulieu et en outre des lieux et époques maintenant fixés par la loi, se tiendront à l'avenir aux lieux, dans les dites cités, districts et comtés, et elles pourront se tenir aux époques que le gou-35 verneur en conseil, sur semblable rapport, pourra de temps à autre pres-

Nombre des membres:— Division des bureaux. IV. Chaque bureau d'examinateurs, à l'exception de ceux des cités de Montréal et de Québec respectivement, se composera de pas moins de cinq ni de plus de dix membres, et pourra être organisé, si, sur semblable rapport, le gouverneur en conseil en ordonne ainsi, mais non autrement, en deux divisions, l'une catholique romaine et l'autre protestante, respectivement; auquel cas, chaque division remplira séparément les devoirs qui lui sont dévolus.

Le gouverneur en conseil pourra modifier les devoirs des bureaux. 9 V. c. 27, cité. V. Il sera loisible au gouverneur en conseil, sur semblable rapport, de modifier de temps à autre, suivant que l'occasion le requerra, le détail des devoirs imposés aux bureaux d'examinateurs, et aux secré- 10 taires de ces bureaux, par la cinquantième section de l'acte passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, intitulé: "Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire dans le Bas-Canada;" et toutes modifications ainsi faites à ces devoirs seront 15 obligatoires pour toutes les parties pour lesquelles elles pourront avoir été faites, tout comme si elles étaient expressément incorporées dans le présent acte.

Section 9 de l'acte 19 et 20 V. ch. 14, et autres dispositions incompatibles avec le présent acte, abrogées.

VI. La neuvième section de l'acte passé dans la session du parlement de cette province tenue dans les dix-neuvième et vinglième 20 années du règne de sa majesté, intitulé: "Acte pour amender les lois des écoles communes et avancer l'éducation élémentaire dans le Bas-Canada," et toutes autres dispositions d'aucune loi maintenant en force, incompatibles avec le présent acte, sont par le présent abrogées.